

qu'ils ne voudraient pas non plus forcer les gouvernements ou parlements impériaux ou canadiens à se dérober aux leurs. Conséquemment, je m'efforcerai de démontrer les obligations et les garanties qui, dans mon opinion, existent en faveur des catholiques romains du Dominion, à l'est des Montagnes Rocheuses, concernant le maintien de leurs écoles comme il leur semble le plus avantageux.

Antérieurement au traité d'Utrecht, 1713, la France possédait le territoire de la Baie d'Hudson, qui était occupé par ses sujets. L'article 10 du traité remettait ce territoire à la Grande-Bretagne et l'article 14 stipulait que les sujets de France qui voudraient y demeurer et devenir sujets de la Grande Bretagne jouiraient du libre exercice de leur religion suivant la pratique de l'Eglise de Rome, etc.

Les articles de la capitulation de Québec, 1759, contiennent de semblables dispositions, et ceux de la capitulation de Montréal, 1760, en renferment de plus étendues et de plus explicites concernant le même objet et font mention spéciale de toutes les communautés, y compris leurs écoles et leurs instituteurs respectifs.

Le traité de Paris, 1763, appelé *traité définitif*, reproduit le traité d'Utrecht et l'incorpore avec d'autres traités y mentionnés, déclarant que les garanties de la Grande-Bretagne serviraient comme base et fondement à la paix et au présent traité et qu'à cette fin ces garanties sont toutes renouvelées et confirmées en bonne et due forme, de telle sorte qu'elles devront être exactement observées dans l'avenir selon leur pleine teneur et religieusement exécutées en tout et partout. Les dites parties déclarent qu'elles ne laisseront subsister nul privilège, faveur ou complaisance contraire aux traités ci-dessus confirmés. Dans l'article 4, le roi de France cède et garantit de plein droit à Sa Majesté Britannique le Canada et toutes ses dépendances et Sa Majesté Britannique s'engage de son côté à accorder le libre exercice de la religion catholique aux habitants du Canada et à donner en conséquence les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer leur religion selon le rite de l'Eglise romaine, en autant que les lois de la Grande-Bretagne le permettent.

Pour saisir la portée des termes de ces traités, il faut considérer les articles des capitulations de Québec et de Montréal dans lesquelles les garanties et réserves accordées dans le temps sont pleinement formulées, tant au sujet du libre exercice de la religion catholique romaine qu'en vue d'assurer aux évêques, aux chapitres, aux curés, aux prêtres, aux missionnaires, aux religieux et à toutes leurs communautés la même liberté de juridiction que sous la domination française.

En 1774, l'acte de Québec, législation impériale, après avoir